



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 7 juin 2024

Original: anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Réponse des autorités militaires	4
III. Évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête	5
IV. Mesures susceptibles d'être recommandées par le Conseil d'administration aux fins d'exécution, notamment au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT	8
V. Projet de décision	10
Annexe	13

► I. Introduction

1. À sa 350^e session, le Conseil d'administration, après avoir examiné l'évolution récente de la situation au Myanmar, et compte tenu de la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), ainsi que des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 et de l'urgence de la situation nationale:
 - a) a déploré une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'ait toujours pas été rétabli;
 - b) a exhorté de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;
 - c) a déploré la nouvelle condamnation du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) à une peine d'emprisonnement, d'une durée de sept ans, en novembre 2023, et s'est vu contraint d'appeler une fois encore à sa libération immédiate ainsi qu'à celle de tous les autres syndicalistes et militants placés en détention;
 - d) a engagé de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre, décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
 - e) s'est déclaré une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et a demandé que soient mises en œuvre sans plus tarder les recommandations de la commission, en particulier celle tendant à faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention n° 29, notamment d'enfants;
 - f) a engagé les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;
 - g) a demandé au Directeur général de prendre des mesures, dans le cadre du système des Nations Unies, pour que les recommandations de la commission d'enquête soient largement connues et que chaque organe compétent leur donne la suite voulue dans le respect de son mandat, et de le tenir pleinement informé des progrès accomplis;
 - h) dans le cas où les autorités militaires ne feraient pas la preuve de leur volonté de se conformer aux recommandations en les mettant pleinement en œuvre, a demandé au Directeur général de lui soumettre, à ses 351^e (juin 2024) et 352^e (octobre-novembre 2024) sessions, un document faisant le point de la situation et présentant de nouvelles mesures visant à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, compte tenu des vues exprimées.

► II. Réponse des autorités militaires

2. Dans une communication en date du 30 avril 2024 (dont une copie figure en annexe), le Myanmar fournit les informations ci-après en réponse au rapport de la commission d'enquête. De vastes campagnes de sensibilisation consacrées à la loi de 2011 sur l'organisation du travail ont été menées en février 2024 à l'intention de 2 815 travailleurs de 92 ateliers et usines, et des débats ont été organisés en mars 2024 à l'intention de 4 588 travailleurs de 94 ateliers et usines. En outre, le ministère du Travail prévoit de distribuer, en mai 2024, 3 000 dépliants d'information et 3 000 brochures sur ladite loi aux travailleurs et aux employeurs des régions, des États et du Territoire de l'Union. Les autorités locales facilitent également la formation, la sensibilisation (dans le cadre d'un programme) et le regroupement des travailleurs dans les cantons sécurisés placés sous couvre-feu. Au 1^{er} avril 2024, deux nouvelles organisations syndicales de base, GTIG Guohua Glory Garment et Gysen Garment, avaient été enregistrées et avaient reçu un certificat d'enregistrement.
3. Lorsqu'un problème relatif au travail est signalé par le public, notamment via les médias sociaux, l'équipe chargée de la coordination du travail dans le canton concerné se rend dans l'usine, procède à une enquête et résout le problème dans les limites du cadre légal. En 2024, deux négociations collectives ont ainsi pu aboutir. Afin de régler les conflits du travail par la négociation interne, en mars 2024, 3 103 comités de coordination sur le lieu de travail avaient été constitués conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail. Les conflits du travail sont réglés par voie de négociation entre le travailleur et l'employeur dans le cadre du comité de coordination sur le lieu de travail. Les conflits qui ne peuvent être résolus à ce niveau sont réglés par l'organe de conciliation, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage du canton concerné, lesquels sont composés de représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs.
4. Le Myanmar réaffirme que, si certaines personnes ont été inculpées pour avoir mené des activités illégales, personne n'a été arrêté pour avoir exercé légalement et pacifiquement ses droits au travail. Les autorités militaires font référence à trois dirigeants syndicaux, dont deux auraient été libérés. En ce qui concerne Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), elles indiquent que, après avoir purgé intégralement une première peine de prison, l'intéressé a été reconnu coupable d'avoir recruté 15 personnes qu'il a par la suite envoyées dans un camp pour qu'elles y suivent un entraînement au terrorisme auprès des forces de défense populaires. Thet Hnin Aung aurait également mené des émeutes à Mandalay à la mi-avril 2021 et participé à celles-ci. Il a été inculpé au titre de l'article 52(a) de la loi antiterroriste et de l'article 505-A du Code pénal, et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.
5. En ce qui concerne l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le Myanmar se réfère à des formations de sensibilisation au droit du travail, notamment aux dispositions de la convention, qui ont été organisées par le Département de l'inspection des usines et des lois du travail (FGLLID) au cours des trois premiers mois de 2024. Selon les autorités militaires, entre 2021 et mars 2024, 556 plaintes ont été résolues sur les 562 dont a été saisi le mécanisme tripartite à raison de violations des droits des travailleurs, et les six plaintes restantes sont en cours d'examen.
6. Le personnel du FGLLID organise des activités de renforcement des capacités afin que les travailleurs ne soient pas obligés de faire des heures supplémentaires sans leur consentement. Des dépliants dans les langues ethniques sur les activités de sensibilisation à l'élimination du travail forcé ont déjà été distribués aux services de l'administration générale des régions et

États. La définition du travail forcé, des explications à ce sujet et la prévention de ce phénomène ont été mises en avant lors de réunions mensuelles de sensibilisation à l'intention des administrateurs de circonscription ou de village et du personnel du Département de l'administration générale. Des juristes militaires du bureau de la Cour suprême militaire, des commandements militaires régionaux et de l'école d'administration militaire (division de la formation au droit militaire), notamment le procureur général aux forces armées, le procureur général adjoint et le vice-procureur général aux forces armées, interviennent chaque mois dans les casernes pour expliquer des questions juridiques et font des présentations dans le cadre de formations et dans des établissements scolaires pour s'assurer qu'il n'y a pas de travail forcé. Des activités de renforcement des capacités en matière de gestion des conflits du travail sont proposées une fois par an aux cadres et au personnel.

7. S'agissant de l'élimination du travail des enfants, les autorités militaires font référence au projet mis en œuvre dans ce domaine à l'échelle nationale, qui porte sur la période 2019-2033. Le premier plan quinquennal (2019-2023) a été exécuté avec l'assistance technique du BIT de 2014 à 2020 et le deuxième (2024-2028) est en cours de mise en œuvre.

► III. Évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête

8. On peut observer que les autorités militaires ne font état d'aucune mesure prise pour donner suite aux recommandations spécifiques de la commission d'enquête mais continuent de fournir des informations de caractère général sur des activités de formation et d'inspection qui ont déjà été examinées par la commission d'enquête, et qu'elles nient totalement la gravité de la situation du pays dans le domaine de la liberté syndicale et du travail forcé qui est décrite dans le rapport de la commission.

A. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

9. Les autorités militaires ne fournissent aucune information sur les mesures prises en vue d'assurer la libération sans condition de tous les syndicalistes arrêtés et détenus pour avoir exercé leurs libertés civiles et leurs activités syndicales légitimes; elles se bornent à indiquer les raisons de l'emprisonnement de trois dirigeants (deux ayant été libérés depuis) dont le cas a été examiné par le Comité de la liberté syndicale.
10. Abstraction faite des formations de sensibilisation de portée générale prétendument menées par des officiers militaires, aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour mettre fin immédiatement à toutes les formes d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leurs familles, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats. Aucune mention n'est faite de mesures qui auraient été prises pour annuler les ordonnances militaires et autres dispositions décrétées depuis février 2021 et considérées par la commission comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes; au contraire, les autorités militaires admettent qu'elles continuent à recourir à l'article 505-A du Code pénal, qu'elles ont elles-mêmes adopté et qui leur permet d'infliger des sanctions pénales à ceux qui exercent leurs libertés civiles fondamentales. Aucune information n'a non plus été fournie au sujet de la recommandation faite aux autorités militaires de révoquer les

déchéances de nationalité prononcées à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats et de restituer sans délai aux intéressés leurs documents de voyage.

11. De fait, dans la communication du 12 avril 2024 qu'elle a adressée au Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 3405 en cours et dans le cadre du suivi des recommandations de la commission d'enquête, la Confédération syndicale internationale (CSI) a soumis des informations complémentaires concernant de nombreuses attaques menées par les autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires, notamment des listes de travailleurs et de syndicalistes désignés par la police pour arrestation, placement en détention et incarcération, ainsi que de nombreux décès liés à l'intervention des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques. La CSI se réfère en particulier à la notification n° 161 émise le 20 août 2023 par le Conseil d'administration de l'État dirigé par les militaires qui, en réponse au rapport de la commission d'enquête de l'OIT sur le Myanmar, établit un comité directeur chargé spécifiquement de coordonner des actions «contre des organisations telles que la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), qui incite la communauté internationale à exercer des pressions sur le pays et à organiser des manifestations en utilisant l'OIT comme tribune». Selon la CSI, les libertés civiles fondamentales, qui sont essentielles à l'exercice de la liberté syndicale, n'ont pas été rétablies, et les syndicalistes qui ont été arbitrairement arrêtés et placés en détention restent incarcérés, tandis que nombre d'autres travailleurs ont été arrêtés en vertu de diverses lois pénales pour des actes liés à leurs activités syndicales légitimes. La CSI souligne que les travailleurs du Myanmar n'ont aucune possibilité réelle d'exercer leurs droits d'association et d'organisation, que ce soit en droit ou dans la pratique, et conclut que les autorités militaires n'ont nullement prouvé qu'elles avaient pris des mesures pour mettre fin à la violence et revenir sur les lois et pratiques visées par les recommandations de la commission d'enquête.
12. Les syndicats ont également indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de mener des activités de sensibilisation des travailleurs sur les droits au travail et les droits syndicaux, certains employeurs autorisant même l'armée à s'ingérer dans les conflits du travail, ce qui instille la peur chez les travailleurs et empêche toute action contre le Conseil d'administration de l'État. Dans certains cas, des employeurs ont licencié des dirigeants syndicaux en toute impunité, avec le soutien de l'armée. Parmi les autres obstacles cités par les syndicats figurent le licenciement à caractère discriminatoire de dirigeants syndicaux et la mise en place de comités de coordination sur le lieu de travail sans consultation des travailleurs ni désignation de leurs représentants.
13. Le régime militaire continue d'appliquer la loi martiale dans d'importantes zones industrielles, notamment celles des cantons de Hlaingthayar et de Shwe Pyi Thar, dans la région de Yangon, ainsi que dans d'autres cantons où se trouvent d'importantes concentrations d'entreprises industrielles et manufacturières. Les représentants des travailleurs ont affirmé que certains employeurs recrutaient du personnel de sécurité ayant un lien avec l'armée pour harceler et intimider les travailleurs, ce qui se traduisait parfois par des violences mortelles lors d'affrontements. En outre, la CTUM a fait état de cas d'arrestation et de harcèlement de syndicalistes par les forces de sécurité du Conseil d'administration de l'État.

B. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

14. Les autorités militaires n'ont pas encore répondu aux conclusions et recommandations spécifiques de la commission d'enquête concernant le recours au travail forcé par l'armée et l'imposition du travail pénitentiaire au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021, à l'issue de procédures n'offrant manifestement pas les garanties voulues d'indépendance, d'impartialité et de régularité.

- 15.** En ce qui concerne la loi de 2010 relative au service militaire, la commission d'enquête a fait observer que, si le service militaire y était déclaré obligatoire pour tous les citoyens du Myanmar (hommes et femmes) ayant atteint l'âge de 18 ans, elle n'avait eu connaissance d'aucun règlement, décret, procédure, avis ou directive d'application, au sens de l'article 32 de cette loi, visant à mettre en pratique cette obligation de service militaire. Néanmoins, depuis que les autorités militaires ont annoncé le début de la conscription par application de la loi et que Zaw Min Tun, le porte-parole du Conseil d'administration de l'État, a déclaré dans un message audio que le ministère de la Défense était sur le point de promulguer les décrets, procédures, avis ou directives d'application nécessaires pour réglementer cette conscription, aucune nouvelle information n'a été fournie quant aux mesures prises à cet égard. De fait, le Bureau a adressé aux autorités militaires une note verbale en date du 18 avril 2024 dans laquelle, après avoir pris note de l'annonce du porte-parole du Conseil d'administration de l'État selon laquelle la version finale des règles de conscription avait été soumise pour examen au ministère des Affaires juridiques, comme le voulait la procédure normalisée applicable, il demandait une copie de cette procédure afin de faciliter la compréhension du processus de conscription prévu par la loi relative au service militaire et de permettre sa transmission aux organes de contrôle de l'OIT chargés d'évaluer sa conformité avec les normes internationales du travail ratifiées. À la date de rédaction du présent rapport, le Bureau n'a reçu aucune réponse de la part du Conseil d'administration de l'État. Le Bureau a pris note de rapports selon lesquels, dans le contexte des troubles civils en cours, l'annonce concernant la loi relative au service militaire avait suscité une profonde inquiétude. D'après ces rapports, les administrateurs locaux chargés d'appliquer ces directives se trouvent dans une position intenable, car ils sont soumis à la pression des instances supérieures dans un contexte de tensions et d'hostilités accrues.
- 16.** La CSI se réfère à la position de la CTUM, de l'Alliance des travailleurs du Myanmar (MLA) et du gouvernement d'unité nationale, lesquels dénoncent cette conscription qui vise à forcer les jeunes civils à défendre un régime militaire qu'ils rejettent depuis trois ans par des moyens pacifiques et des manifestations publiques. Selon le bilan dressé par la CTUM, dans le mois qui a suivi la mise en application de la loi, des cas de participation forcée à des entraînements militaires ont été signalés dans 25 cantons. Dans les États shan et kachin, ainsi que dans les régions de Magway, Mandalay, Sagaing, Bago et Yangon, des soldats postés aux points de contrôle et sur les routes principales ont arrêté et emmené des jeunes gens qui passaient à pied ou en voiture. Certains ont été gardés au secret avec interdiction de communiquer avec leur famille, d'autres ont été détenus pendant des heures au siège de la circonscription ou au poste de police jusqu'à ce que leurs proches paient pour les faire libérer. La pratique du recrutement forcé de jeunes gens pour l'entraînement militaire est en augmentation. Dans la région de Yangon, la direction des usines demande aux travailleurs de remplir et de renvoyer le formulaire d'enregistrement biométrique fourni par le Département de l'immigration et du travail du Conseil militaire. Dans les régions où les conflits entre milices et organisations ethniques armées se sont intensifiés, les soldats menacent les villageois de les forcer à travailler comme porteurs s'ils tentent de quitter le village. La CSI formule d'autres allégations sur le traitement réservé aux Rohingya et aux populations autochtones dans le cadre de la mise en œuvre de la loi. Elle ajoute qu'un grand nombre de jeunes et d'ouvriers de l'État rakhine ont été arrêtés par l'armée ou la police à leur retour de Yangon.

C. Opérations de l'OIT au Myanmar

17. Il ne peut être rendu compte d'aucun fait nouveau qui attesterait la prise d'une quelconque mesure pour lever les restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et faciliter la poursuite des opérations du BIT visant à apporter un appui à la population du Myanmar malgré l'arrivée à échéance, en septembre 2022, du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent.

► IV. Mesures susceptibles d'être recommandées par le Conseil d'administration aux fins d'exécution, notamment au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

18. Alors que les autorités militaires n'ont pas clairement déclaré qu'elles rejetaient les recommandations de la commission, il convient de noter qu'elles n'ont fourni aucune indication précise quant à l'action menée aux fins de leur exécution, ni démontré d'une manière ou d'une autre qu'elles avaient réellement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques. Dans ces circonstances, et comme demandé par le Conseil d'administration à sa 350^e session, la section ci-après présente un certain nombre de mesures susceptibles d'être prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, qui pourraient toutes être également envisagées dans le cadre d'une résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT à la 352^e session du Conseil d'administration.
19. On peut d'ores et déjà noter que, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 350^e session, l'OIT a établi un dialogue avec plusieurs organes et acteurs du système des Nations Unies, ainsi qu'avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), en vue de les sensibiliser aux recommandations de la commission, de renforcer la collaboration avec ces organes et d'agir plus efficacement en faveur de la mise en œuvre des recommandations. Le Bureau rendra compte de toute communication officielle reçue à cet égard ainsi que de toute activité ou initiative conjointe qui aura pu être entreprise.
20. Pour ce qui est de la portée des mesures à proposer, le Bureau rappelle que, aux termes de l'article 33 de la Constitution, les mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête doivent être «opportunes», l'idée étant que le Conseil d'administration puisse, à son entière discrétion, moduler son action en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Concrètement, les mesures prises au titre de l'article 33: i) peuvent être de nature économique ou autre; ii) doivent relever de la compétence de la Conférence; et iii) doivent respecter les principes de proportionnalité et de nécessité, c'est-à-dire qu'elles devraient se limiter à ce qui est nécessaire d'un point de vue pratique pour garantir l'application effective et rapide des recommandations de la commission d'enquête.
21. Si l'on se fonde sur les enseignements tirés des mesures précédemment recommandées par le Conseil d'administration à la Conférence, notamment en mars 2000 à l'égard du Myanmar, trois grandes catégories de mesures pourraient être envisagées: i) des mesures impliquant les organes de l'OIT; ii) des mesures impliquant les mandants; et iii) des mesures impliquant d'autres organisations internationales agissant dans le cadre de leur mandat.

Mesures impliquant les organes de l'OIT

22. La Conférence pourrait décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application des conventions n^{os} 87 et 29 par le Myanmar fera l'objet, lors de ses futures sessions, d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre se sera acquitté de ses obligations.
23. La Conférence pourrait inviter le Directeur général à élaborer un rapport annuel de sorte que la Commission de l'application des normes dispose d'informations actualisées sur la situation de la liberté syndicale et du travail forcé au Myanmar, en plus des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et des rapports du Comité de la liberté syndicale.

Mesures impliquant les mandants

24. La Conférence pourrait recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations (économiques, culturelles et autres) qu'ils peuvent entretenir avec l'État Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin de faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou développer les violations des droits des travailleurs à la liberté syndicale et de ne pas être soumis au travail forcé, et afin de contribuer dans toute la mesure du possible à la mise en œuvre des recommandations de ladite commission, notamment à l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

Mesures impliquant l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales

25. En plus d'informer les autres organisations internationales de l'inexécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, ce qu'il a déjà fait à la demande du Conseil d'administration, le Directeur général pourrait aussi être invité à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission des violations de la liberté syndicale, ou de contribuer à de telles pratiques.
26. Par ailleurs, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a établi par sa résolution 39/2, en septembre 2018, est chargé expressément d'enquêter sur les violations du droit international et les crimes internationaux les plus graves dans le pays, et de constituer des dossiers en vue des poursuites pénales. Le Directeur général pourrait également être invité à étudier d'autres possibilités de collaboration entre l'OIT et ce mécanisme, compte tenu de leurs mandats respectifs.
27. La collaboration pourrait être encore renforcée avec la nouvelle Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Autres mesures

28. Tant que le Conseil d'administration – ou les représentants agissant en son nom – n'aura pas pu constater que les recommandations de la commission d'enquête sont bien appliquées, il souhaitera peut-être demander au Directeur général: i) de continuer de veiller à ce qu'aucune activité de coopération technique ou d'assistance au Myanmar ne soit menée, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête; et ii) de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que le Myanmar ne reçoive aucune invitation à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, y compris des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, et pour qu'il ne soit pas proposé de l'y inviter tant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence internationale du Travail n'auront pas rendu leur décision sur la question des pouvoirs du gouvernement du Myanmar.

► V. Projet de décision

29. **Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) et notant avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:**
- a) **déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli;**
 - b) **exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;**
 - c) **engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;**
 - d) **se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention n° 29, y compris le recrutement forcé d'enfants;**
 - e) **engage une fois encore les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes**

restrictions imposées au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;

- f)* demande au Directeur général de continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;
- g)* demande au Directeur général de lui soumettre, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document faisant le point de la situation et exposant en détail, compte tenu des vues exprimées, différentes options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris un projet de résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour décision.

► Annexe

Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête (30 avril 2024)

Progrès concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

1. De vastes campagnes de sensibilisation et des débats ont été consacrés à la loi de 2011 sur l'organisation du travail pour faire en sorte que les travailleurs et les employeurs sachent qu'ils peuvent librement créer des organisations syndicales en application de ladite loi et pour veiller à ce que les organisations déjà enregistrées respectent cette loi afin de protéger les droits et avantages des travailleurs. Des réunions de sensibilisation ont été organisées en février 2024 à l'intention de 2 815 travailleurs de 92 ateliers et usines, et en mars 2024 à l'intention de 4 588 travailleurs de 94 ateliers et usines. Le ministère prévoit en outre de distribuer, en mai 2024, 3 000 dépliants d'information et 3 000 brochures sur la loi sur l'organisation du travail aux travailleurs et aux employeurs des régions, des États et du Territoire de l'Union, afin que les travailleurs puissent plus facilement prendre connaissance des dispositions de la loi et constituer des organisations syndicales. De surcroît, les autorités locales facilitent la formation, la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et le regroupement des travailleurs dans les cantons sécurisés placés sous couvre-feu.
2. Au 1^{er} avril 2024, deux nouvelles organisations syndicales de base, GTIG Guohua Glory Garment et Gysen Garment, avaient été enregistrées et avaient reçu un certificat d'enregistrement.
3. À la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête, le ministère du Travail a donné à ses bureaux dans les régions et les États un certain nombre d'instructions, dont il surveille étroitement la bonne application. Ces instructions étaient notamment les suivantes:
 - traiter les problèmes par l'intermédiaire des équipes chargées de la coordination du travail de la région ou de l'État et faire rapport au ministre du Travail de la région ou de l'État concerné si les travailleurs ont organisé une assemblée et formulé des revendications;
 - faire rapport dans les meilleurs délais sur tout fait nouveau essentiel concernant les questions relatives au travail dans la région ou l'État concerné;
 - encourager l'organisation d'assemblées de travailleurs par l'intermédiaire des organisations syndicales de base ainsi que la création d'organisations syndicales, en particulier d'organisations syndicales de base;
 - veiller à ce que les travailleurs ne fassent l'objet d'aucune coercition de la part des employeurs et à ce que les demandes d'assistance adressées par les employeurs aux forces de sécurité soient strictement limitées.
4. Lorsqu'un problème relatif au travail est signalé par le public, notamment via les médias sociaux, l'équipe chargée de la coordination du travail du canton concerné se rend dans l'usine, procède à une enquête et résout le problème dans les limites du cadre légal. En 2024, deux négociations collectives ont ainsi pu aboutir. Le 10 janvier 2024, 50 travailleurs de l'entreprise Full Way Myanmar Clothing Co. Ltd, établie dans le canton de Hlaing Tharyar, ont mené des négociations collectives devant leur usine pour exiger le paiement de sommes correspondant

à des congés non pris et de frais professionnels au titre d'une période de fermeture temporaire de l'usine, du 1^{er} au 11 janvier 2024. Après une première tentative de négociation infructueuse, le 29 février 2024, l'équipe chargée de la coordination du travail pour le canton a obtenu le versement par l'employeur des sommes demandées par les travailleurs, conformément à la loi. L'employeur et ses employés sont ainsi parvenus à un accord qui a permis de régler l'affaire.

5. Dans la soirée du 31 mars 2024, des salariés de l'entreprise Popular Garment Co. Ltd, établie dans le canton de Hlaing Tharyar, ont cessé le travail et organisé une manifestation parce que leurs collègues débutants n'étaient pas satisfaits de leur salaire ni des écarts salariaux au sein de l'entreprise. L'équipe chargée de la coordination du travail pour le canton a réussi à obtenir de l'employeur qu'il s'engage à régler ce litige. Elle a proposé aux travailleurs et à l'employeur de régler la question par voie de négociation le 1^{er} février 2024 et a demandé aux travailleurs de reprendre le travail. Finalement, les deux parties sont parvenues à un accord et la question a pu être réglée.
6. En mars 2024, 3 103 comités de coordination sur le lieu de travail avaient été créés afin de régler les conflits du travail par la négociation, conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail, ce qui a permis de régler des différends.
7. Les conflits du travail sont réglés par voie de négociation entre le travailleur et l'employeur dans le cadre du comité de coordination sur le lieu de travail. Les conflits du travail qui ne peuvent être résolus à ce niveau sont réglés par l'organe de conciliation, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage du canton concerné, lesquels sont composés de représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs. Les organes de conciliation des municipalités ont réglé 20 des 27 cas dont ils étaient saisis en février 2024 et 16 des 23 cas dont ils étaient saisis en mars 2024. Les organes d'arbitrage ont réglé 5 des 6 cas dont ils étaient saisis en février 2024 et les 2 cas dont ils étaient saisis en mars 2024. Le conseil d'arbitrage a réglé les 2 cas dont il était saisi en février 2024 et 2 des 3 cas dont il était saisi en mars 2024.
8. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 87 dispose que «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.» Le Myanmar réaffirme que personne n'a été arrêté pour avoir exercé légalement et pacifiquement ses droits au travail. Certains individus ont été inculpés pour avoir mené des activités illégales, et non en raison de leur appartenance à un syndicat.
9. Daw Myo Myo Aye, dirigeante de la Fédération des syndicats unis, qui a incité des travailleurs à participer à des émeutes, a été inculpée le 10 mars 2021 d'infraction à l'article 505-A du Code pénal, sur la base du rapport préliminaire n° 62/2021 établi par le poste de police du canton de Shwe Pyi Thar. Elle a été arrêtée et déférée au tribunal le 15 avril 2021, puis libérée le 18 octobre 2021 par ordonnance (n° 187/2021) du Conseil d'administration de l'État, et l'affaire a été classée.
10. Ah Htaw (alias Moe G), condamné le 30 décembre 2022 à deux ans d'emprisonnement au titre de l'article 124 (a) du Code pénal par le tribunal de district de Dagon Myothit, a été gracié au titre de l'article 401 (1) du Code de procédure pénale par ordonnance (n° 51/2023) du Conseil d'administration de l'État en date du 1^{er} août 2023, ce qui a conduit à sa libération.
11. Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), a été arrêté le 15 juin 2021 au poste de contrôle des forces combinées dans le canton de Paung (État de Mon). L'enquête a révélé qu'il avait envoyé 12 personnes suivre une formation auprès des forces de défense populaires dans la zone 5 de

l'Union nationale karen (KNU) grâce à l'appui financier de Khin Kyaw, cheffe de la soi-disant Armée de défense de l'Union. Il a donc été inculpé au titre de l'article 17 (1) de la loi sur les associations illégales et a été condamné le 5 décembre 2022 à deux ans de prison et à une peine d'amende de 20 000 kyats, conformément à la loi. Thet Hnin Aung a été libéré le 26 juin 2023 après avoir purgé sa peine de prison.

12. Il a également été établi que Thet Hnin Aung avait recruté 15 personnes qu'il a par la suite envoyées au camp d'entraînement situé dans la zone 5 de la KNU, près du village de War Mee Khae, pour qu'elles y suivent une formation au terrorisme auprès des forces de défense populaires. Il a donc été inculpé d'infraction à l'article 52(a) de la loi antiterroriste. Il a également mené des émeutes dans la 30^e rue de Mandalay à la mi-avril 2021, ce qui lui a valu d'être inculpé au titre de l'article 505-A du Code pénal et condamné, le 15 novembre 2023, à sept ans de prison pour les deux affaires, conformément à la loi.

Progrès concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

13. Le Département de l'inspection des usines et des lois du travail (FGLLID) a organisé des formations de sensibilisation au droit du travail, notamment aux dispositions de la convention n° 29, à l'intention de 10 141 travailleurs de 541 usines en janvier, et à l'intention de 17 319 travailleurs de 1 051 usines de février à mars 2024.
14. Des équipes composées de fonctionnaires de différents services du ministère du Travail procèdent à des visites d'usines et conduisent des activités de sensibilisation afin de garantir le respect de la loi en cas de différend entre employeur et salarié, de prévenir les différends et d'aider les employeurs et les salariés à comprendre leurs droits et obligations découlant de la législation du travail et des conventions applicables de l'OIT. Au total, 78 réunions de sensibilisation ont été organisées à l'intention de 1 753 travailleurs de 81 usines en février 2024, et 74 réunions de sensibilisation aux questions relatives au travail ont été organisées à l'intention de 1 505 travailleurs de 74 usines en mars 2024.
15. En ce qui concerne les plaintes relatives à des violations des droits des travailleurs, 556 ont été résolues sur les 562 dont a été saisi le mécanisme tripartite entre 2021 et mars 2024. Celui-ci examine actuellement les 6 plaintes restantes. Le ministère du Travail contrôle et supervise l'état d'avancement du traitement des plaintes sur une base mensuelle au niveau central.
16. S'agissant de l'élimination du travail des enfants, le projet mis en œuvre dans ce domaine à l'échelle nationale s'étend sur quinze ans, de 2019 à 2033. Le premier plan quinquennal (2019-2023) a été exécuté avec l'assistance technique du BIT de 2014 à 2020 et le deuxième (2024-2028) est en cours de mise en œuvre.
17. Afin que les travailleurs des usines, des commerces et des établissements puissent jouir de leurs droits légitimes conformément à la législation du travail en vigueur, le FGLLID a pris des mesures d'inspection des lieux de travail et de contrôle de l'application des normes. En janvier 2024, il a facilité le versement de 15 760,278 millions de kyats au bénéfice de 405 752 salariés de 1 300 usines, commerces et établissements au titre des congés payés, conformément à la loi sur les congés, et de 34 443,885 millions de kyats au bénéfice de 526 785 salariés de 1 054 usines, commerces et établissements au titre de la rémunération des heures supplémentaires. De février à mars 2024, le FGLLID a aidé 1 084 099 travailleurs de 2 512 usines, commerces et établissements à obtenir 181 275,625 millions de kyats et 337 992 dollars des États-Unis au titre des congés payés, conformément à la loi sur les congés, et 996 765 salariés de 2002 usines, commerces et établissements à obtenir 63 854,484 millions de kyats au titre des heures supplémentaires.

18. Le personnel du FGLID organise des activités de renforcement des capacités afin que les travailleurs ne soient pas obligés de faire des heures supplémentaires sans leur consentement.
19. En ce qui concerne la prévention du travail forcé, l'article 27-A de la loi de 2012 sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages dispose que «Toute personne reconnue coupable d'avoir recouru à la menace d'une sanction pour exiger d'une autre personne, et contre le gré de cette dernière, un travail ou un service, se verra infliger par le tribunal compétent jusqu'à une année d'emprisonnement ou une amende maximale de 100 000 kyats, les deux peines pouvant être cumulées.» Les administrateurs des circonscriptions ou des groupes de villages ont reçu pour instruction de respecter cette disposition et de ne pas recourir au travail forcé.
20. Des dépliants dans les langues ethniques sur les activités de sensibilisation à l'élimination du travail forcé ont déjà été distribués aux services de l'administration générale des régions/États. La définition du travail forcé, des explications à ce sujet et la prévention de ce phénomène ont été mises en avant lors des réunions mensuelles de sensibilisation à l'intention des administrateurs de circonscription ou de village et du personnel du Département de l'administration générale. Par la suite, ces questions ont été abordées avec 100 officiers d'état-major adjoints entre le 1^{er} janvier et le 8 mars 2024, dans le cadre de leur formation continue (1/2024) à l'Institut d'administration du développement du Département de l'administration générale.
21. Des juristes militaires du bureau de la Cour suprême militaire, des commandements militaires régionaux et de l'école d'administration militaire (division de la formation au droit militaire), notamment le procureur général aux forces armées, le procureur général adjoint et le vice-procureur général aux forces armées, interviennent chaque mois dans les casernes pour présenter des exposés sur des questions juridiques et donnent des conférences dans le cadre de formations et dans des écoles pour s'assurer qu'il n'y a pas de travail forcé. En février et mars 2024, des exposés sur des questions juridiques ont été présentés devant 758 officiers et 3 510 autres militaires de 128 divisions, et 301 officiers et 215 cadets ont assisté aux conférences sur le travail forcé dispensées dans le cadre de leur formation.

Évolution générale

22. Conformément à la loi de 2013 sur l'emploi et le développement des compétences, le ministère du Travail délivre des licences aux entreprises privées qui fournissent gratuitement des services de l'emploi aux demandeurs d'emploi afin d'aider les employeurs qui souhaitent pourvoir des postes vacants au sein de leur entreprise. Le ministère du Travail coopère avec les bureaux de placement afin d'accroître les possibilités d'emploi. Les données fournies par les bureaux de placement indiquent que 2 703 679 travailleurs étaient enregistrés, dont 564 783 avaient un emploi entre février 2021 et mars 2024.
23. Le régime de sécurité sociale devant être conforme aux normes internationales et avec la loi de 2012 sur la sécurité sociale, le Myanmar adhère à l'Association internationale de sécurité sociale (AISS) et à l'Association de la sécurité sociale de l'ASEAN (ASSA) aux fins de la gestion des questions de sécurité sociale. Quatre réformes, qui touchent respectivement les technologies de l'information, les soins de santé, l'administration et le système juridique, sont actuellement mises en œuvre avec l'assistance technique du BIT.
24. Le Conseil de la sécurité sociale collabore avec l'Organisation de sécurité sociale de la Malaisie (SOCISO) pour que les travailleurs migrants du Myanmar en situation régulière obtiennent le plus rapidement possible les prestations auxquelles ils ont droit en cas d'accident du travail, conformément au protocole de collaboration conclu entre le Conseil et la SOCISO. Les deux

organismes coopèrent également dans le cadre du processus lié au versement de prestations pour personnes à charge et de prestations de chômage aux travailleurs migrants du Myanmar en Malaisie qui sont victimes d'un accident du travail. Le Conseil de la sécurité sociale a déjà reversé des prestations pour personnes à charge qu'il a obtenues de la SOCSO à 27 des 38 travailleurs décédés en Malaisie et des prestations d'invalidité permanente à 2 travailleurs au chômage.

25. Conformément à la loi de 2012 sur la sécurité sociale, le Conseil de la sécurité sociale fournit des services de santé et des prestations en espèces aux travailleurs assurés qui sont éligibles au régime de sécurité sociale. Sur les 1 231 498 travailleurs de 35 786 lieux de travail qui étaient éligibles au régime de sécurité sociale en mars, 235 367 travailleurs ont bénéficié de services de santé et de prestations en espèces pour un montant de 3 587,725 millions de kyats et 1 442 travailleurs ont bénéficié de services de soins maternels et de prestations en espèces, pour un montant de 238,455 millions de kyats au cours de la période allant de février à mars 2024.
26. Des activités de renforcement des capacités en matière de gestion des conflits du travail sont proposées une fois par an aux cadres et au personnel.
27. Les équipes combinées chargées des questions relatives au travail des cantons concernés se rendent dans les usines en cas de plainte afin d'obtenir des informations sur les différends.
28. Le Myanmar rédige actuellement un projet de règles en matière de sécurité et de santé au travail.